

E.1c

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :	
H-C	1
DAPM	1
Intéressé	1
Archives	1

N° 2021 - 1855 /GNC
du 20 octobre 2021

ARRETE

portant agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie pour les structures en profilés minces de la société Sarl TOP

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 fixant la procédure de demande, de modification et de prolongation d'agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-9060/GNC-Pr du 26 juillet 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société Sarl TOP, en date du 28 juin 2021 ;

Vu le dossier complété par la société Sarl TOP, en date du 23 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 septembre 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Agrément

L'agrément provisoire est délivré à la société Sarl TOP, dont le siège social se situe 71 rue Teu Api – Lotissement Collardeau – Plum – 98809 Mont-Dore, représentée par M. Claude Cortot, président, pour le procédé de construction suivant :

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-1855 /GNC
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021

- Structures en acier mince.

Le procédé agréé est assemblé par le bénéficiaire de l'agrément à l'unité de fabrication qui se situe Dock n° 4 – lot 61 section Auteuil – Lotissement Berton – Nouméa.

Article 2 : Durée de l'agrément provisoire

Le présent agrément provisoire est délivré pour une durée maximale de 3 ans, à compter de sa date de notification par tout moyen, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé.

Article 3 : Conditions relatives à l'agrément provisoire

En application des articles 8 à 10 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé, le détenteur de l'agrément provisoire informe le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie de toute modification du périmètre, de toute cessation ou suspension totale ou partielle de l'activité concernée par son agrément.

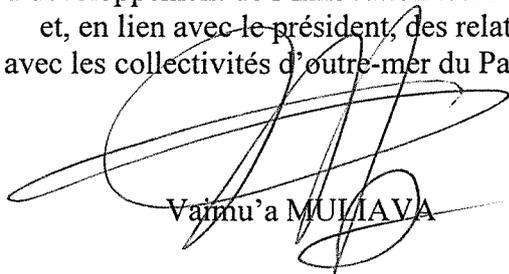
Le non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements pris par le détenteur lors de sa demande peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément obtenu.

Article 4 : Référentiel technique et certification

En application de l'article 6 de l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 susvisé, le détenteur de l'agrément provisoire souhaitant continuer de fabriquer ou d'importer les matériaux désignés à l'article 1^{er} à l'issue de la durée de l'agrément provisoire obtenu doit obtenir une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie, ou un agrément relatif à un référentiel technique approuvé par la Nouvelle-Calédonie.

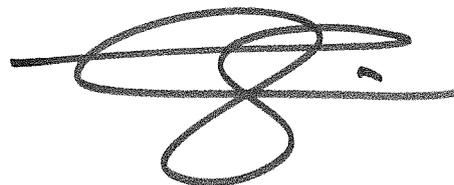
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la construction, du patrimoine immobilier
et des moyens, de l'urbanisme et de l'habitat,
de la fonction publique et de la modernisation
de l'action publique, de la transition numérique,
du développement de l'innovation technologique
et, en lien avec le président, des relations
avec les collectivités d'outre-mer du Pacifique



Vainu'a MULIAYA

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20211020-2021-1855-AI
Date de télétransmission : 26/10/2021
Date de réception préfecture : 26/10/2021